

CONVENTION RELATIVE A LA NUMÉRISATION ET À LA RÉUTILISATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES

Entre

La Ville de Montfermeil, représenté par Monsieur Xavier Lemoine , maire, dûment habilité par décision en date du

d'une part, ci-après dénommé la Ville ;

et

Le Mémorial de la Shoah, Fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est 17 rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris, représenté par M. Jacques Fred, directeur général,

d'autre part, ci-après dénommé le Mémorial de la Shoah.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Considérant que le Mémorial de la Shoah constitue le premier centre de recherches sur la Shoah en Europe et qu'il rassemble depuis sa création des documents et reproductions de documents relatifs au sort des Juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale, qu'il met à la disposition des familles des victimes et des chercheurs ;

Considérant que les archives municipales de la ville de Montfermeil ont pour mission de collecter, de conserver, de traiter, de communiquer au public et de valoriser les archives présentant un intérêt historique produites dans le ressort de la commune ou relatives à cette dernière ;

Considérant que les archives municipales de la ville de Montfermeil détiennent des documents concernant la Shoah et son contexte historique, avant, pendant et après le second conflit mondial (1933-1948) ;

Considérant que les informations publiques contenues dans les documents relatifs à la Shoah et à son contexte historique classés, inventoriés et communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables.

Considérant que les informations contenues dans les documents d'origine privée relatifs à la Shoah et à son contexte historique conservés par les archives municipales de la ville de Montfermeil peuvent également être réutilisées dès lors qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'en interdit la communication et l'exploitation telles qu'organisées par le Mémorial de la Shoah ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mémorial de la Shoah est autorisé à reproduire des documents conservés aux archives municipales de la ville de Montfermeil et à en réutiliser les informations qu'ils contiennent. Elle vaut licence de réutilisation.

Article II – Documents concernés par la convention

La liste des documents des archives municipales de la ville de Montfermeil visés par la présente convention figure en annexe.

Article III - Reproduction des documents

1. L'opération de reproduction numérique portera sur des articles complets, au sens archivistique du terme, et librement communicables.
2. Le Mémorial de la Shoah prend en charge financièrement l'opération de numérisation, dans des conditions définies d'un commun accord avec la Ville.
3. L'opération de numérisation respecte la procédure et les caractéristiques techniques définies d'un commun accord entre le Mémorial de la Shoah et la Ville au format tiff 300 dpi couleurs ou format jpeg 300 dpi couleurs.
4. Le Mémorial de la Shoah est propriétaire des fichiers informatiques par lui réalisés.
5. Le Mémorial de la Shoah fournit gratuitement à la Ville (archives municipales) en pleine propriété, une copie numérique de l'ensemble des fichiers réalisés.

Article IV – Réutilisation des documents

1. La licence de réutilisation octroyée par la présente convention ne vaut pas transfert de propriété des informations réutilisées. Elle confère un droit personnel au Mémorial de la Shoah, non exclusif et non cessible. Le Mémorial de la Shoah ne peut pas concéder de sous-licences.
2. La réutilisation des informations contenues dans les reproductions numériques des documents des archives municipales de la Ville de Montfermeil est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source soit mentionnée.
3. Les reproductions numériques des documents des archives municipales de la Ville de Montfermeil et les informations qu'elles contiennent détenues par le Mémorial de la Shoah en vertu de la présente convention ne pourront pas être diffusées sur Internet. Elles seront exclusivement consultables dans la salle de lecture du Mémorial de la Shoah ou sur son Intranet.
4. Toute utilisation par le Mémorial de la Shoah des reproductions numériques des documents des archives municipales de la ville de Montfermeil et des informations qu'elles contiennent autre que la consultation dans sa salle de lecture ou sur son Intranet (exposition ou publication par exemple) n'est pas visée par la présente convention et doit faire l'objet d'une demande spécifique du Mémorial de la Shoah auprès des archives municipales de la Ville de la ville de Montfermeil.
5. Le Mémorial de la Shoah ne pourra délivrer ni autoriser la copie, sous quelque forme que ce soit, y compris papier, des reproductions numériques des documents des archives municipales de la ville de

Montfermeil. Toute demande de reproduction et de réutilisation émanant du Mémorial de la Shoah sera adressée aux archives municipales de la Ville de Montfermeil.

6. La licence de réutilisation octroyée par la Ville au Mémorial de la Shoah par la présente convention est délivrée à titre gratuit.
7. Le Mémorial de la Shoah prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des conditions de réutilisation des reproductions numériques des documents des archives municipales de la Ville de Montfermeil et des informations qu'elles contiennent définies au présent article.

Article V – Utilisation des fichiers par la ville

La Ville, propriétaire des fichiers informatiques remis par le Mémorial de la Shoah, les utilisera librement, dans le respect de la législation et de la réglementation. Les fichiers remis par le Mémorial de la Shoah à la Ville pourront faire l'objet d'une réutilisation par des tiers.

Article VI - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trente jours.

Article VII – Modification du statut ou disparition du Mémorial de la Shoah

Toute modification affectant le statut du Mémorial de la Shoah doit être notifiée sans délai à la Ville.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Mémorial de la Shoah, les effets de la présente convention cessent de plein droit et les reproductions numériques des documents des archives municipales de la ville de Montfermeil sont détruites.

Article VIII – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Bobigny

À Montfermeil, le 24 juin 2026.

Pour le maire de Montfermeil,
Lemoine Xavier

Le directeur du Mémorial de la Shoah,
Jacques Fredj



**ANNEXE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REUTILISATION DE
DOCUMENTS D'ARCHIVES CONCLUE ENTRE LA VILLE DE
MONTFERMEIL ET LE MEMORIAL DE LA SHOAH**

LISTE DES DOCUMENTS ET ARTICLES VISE PAR LA CONVENTION

- 3D705** **Collection des revues trimestrielles du vieux Montfermeil et sa région**
Souvenirs d'une petite fille juive sous l'occupation allemande.
- 1W182** **Fonds archives.doc-Patrimoine-Dossier des juifs entre deux guerres**
Liste des déportés travailleurs (1943).
- 1W806** **Arrêtés affaires des juifs (1941-1942) ; Liste des juifs établie par le commissariat de**
Gagny (17/06/01942) ; Affiche recensement des juifs préfecture de Seine et Oise.
- NC** **Fonds Patrimoine-Dossier des juifs entre deux guerres**
Liste UGIF 1 ; Liste UGIF 2 ; Préparation de l'avis pour la déclaration des juifs en
mairie (1940).